L'autorité administrative autorise la prestation dès le paiement des sommes mentionnées au premier alinéa du présent article.

L. 1263-5 LOI n'2018-771 du 5 sectembre 2018 - art. 96

La décision de suspension de la prestation de services prononcée par l'autorité administrative en application des articles *L. 1263-4, L. 1263-4-1* ou *L. 1263-4-2* n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire pour les salariés concernés.

L. 1263-6 LOI n'2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 96

Le fait pour l'employeur de ne pas respecter la décision administrative mentionnée à l'article *L. 1263-4-1* ou à l'article *L. 1263-4-2* est passible d'une amende administrative, qui est prononcée par l'autorité administrative compétente, sur le rapport motivé d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article *L. 8112-1*.

Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges. L'amende est inférieure ou égale à  $10~000~\rm fl$  par salarié concerné par le manquement.

Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

L'employeur peut contester la décision de l'administration devant le tribunal administratif, à l'exclusion de tout recours hiérarchique.

L'amende est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance.

L. 1263-7 LOI n'2015-990 du 6 août 2015 - art. 280

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Jurical

L'employeur détachant temporairement des salariés sur le territoire national, ou son représentant mentionné au II de l'article *L. 1262-2-1*, présente sur le lieu de réalisation de la prestation à l'inspection du travail des documents traduits en langue française permettant de vérifier le respect des dispositions du présent titre.

L. 1263-8 LOI n'2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 90

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. M Jp.Appel ■ Jp.Admin. Duricaf

L'autorité administrative, saisie par un ou plusieurs employeurs détachant de manière récurrente des salariés dans les conditions prévues aux  $1^{\circ}$  et  $2^{\circ}$  de l'article L. 1262-1 ou par un organisme ayant mandat, peut aménager les modalités selon lesquelles les obligations prévues aux I et II de l'article L. 1262-2-1 et à l'article L. 1263-7 sont satisfaites lorsque sont apportées à l'appui de leur demande les informations attestant du respect des dispositions légales et des stipulations conventionnelles dans les matières énumérées à l'article L. 1262-4.

Les aménagements consentis pour une durée ne dépassant pas un an sont notifiés au demandeur.

Pendant la durée ainsi fixée, l'autorité administrative peut demander communication des documents prévus à l'article *L. 1263-7*.

L'autorité administrative met fin aux aménagements accordés en application du premier alinéa du présent article soit lorsque les modalités définies sur le fondement du même premier alinéa n'ont pas été respectées, soit en cas de constat d'un manquement aux règles applicables dans les matières énumérées à l'article *L. 1262-4*. La demande de renouvellement des aménagements est assortie de tout élément attestant du respect des dispositions légales et des stipulations conventionnelles dans les matières énumérées au même article *L. 1262-4* pour la période écoulée.

p.203 Code du travai